



Ville de Lucciana
A Casa Cumuna

ARRÊTÉ CDV 2026/12 du 24 février 2026
ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
COMMUNE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260224-ARRETECDV202612-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026

Le Maire de la commune de Lucciana,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le décret n° 92-1302 du 15 décembre 1992 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre Deuxième, Quatrième et Huitième parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1974, modifiée par les arrêtés du 21 octobre 1981, du 30 décembre 1986 et du 16 février 1988,

Vu le décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret n° 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu la demande en date du 24 février 2026, formulée par Mr Authie Alexandre, conducteur de travaux de l'entreprise TERRACO.

Considérant que des travaux de réfection de la chaussée en enrobé doivent être réalisés sur la Strada di ROSA, il convient pour des raisons de sécurité des usagers de la route, et des ouvriers de l'entreprise, de réglementer temporairement la circulation.

Les travaux se dérouleront de 7h30 à 16h30 pour une durée de 2 jours. Ils peuvent être différés dans la semaine du 2 mars au 3 mars 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La circulation est réglementée temporairement sur la voie communale STRADA DI ROSA (commune de Lucciana), en agglomération, à l'occasion de travaux d'enrobage de la route.



g